

Canton de VONNAS

**Commune de  
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

Nombre de Conseillers en exercice : 13  
Nombre de Conseillers présents : 8  
Nombre de Conseiller absent : 6  
Nombre de Conseiller pouvoir : 0  
Date de la Convocation : 02/02/2026  
Date d'affichage : 02/02/2026

**Procès-verbal du Conseil Municipal**  
**Séance du Jeudi 05 février 2026**

L'an deux mille vingt-six le cinq février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Étaient présent aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Mmes BIGOT Agnès, DUFRESNE Anna, Weber Corinne M. GABILLET François, DREYFUS Eric, et VARLET Geoffroy.

Étaient absents : MARMIER Noëlle, TOURNIER Nathalie, PAYET Marie-Béatrice, TEPPE Sébastien, VERNUSSE Céline, GONNARD Pierre.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme BIGOT Agnès a été élue secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 18/12/2025
- Compte rendu des réunions : Communauté de Communes,  
Syndicats locaux,  
Commissions Communales
- Délibération : autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- Délibération : Demande de subvention – SPA de Mâcon
- Délibération : Reprise d'une concession abandonnée
- Délibération : Echange de parcelle avec M et Mme JANIN
- Questions diverses

*Monsieur le Maire passe à l'examen l'ordre du jour.*

**\* Approbation du Conseil Municipal du 18/12/2025**

M. Le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 ; aucune observation est faite, ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**\* Délibérations**

**Délibération n° 26001 : autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les**

dépenses d'investissements (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2024 : 395 972.73 € (Chapitre 21)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 98 993.18 € (25% \* 395 972.73)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Terrain de voirie (2112)**

- Voirie de Lotissement Emma : 200
- Voirie M JANIN : 2 040
- Total : 2 240.00 €

**Agencements et aménagements de terrains (212)**

- Dalle de l'école : 1 200
- Total : 1 200 €

**Autres installation (2158)**

- Convecteur salle de réunion : 864.60
- Total : 864.80 €

**Divers (2188)**

Délibère :

**Article 1.** M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon

**Article 2.** M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;**

➤ DECIDE, de reprendre la concession n°074.

### Délibération n° 26004 : échange de parcelle avec M et Mme JANIN

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite au passage d'un géomètre sur la propriété de Monsieur et Madame JANIN cadastrée N n°8433 – 1016 à 1019, nous devons faire des échanges de parcelles. Voir le plan de division et d'arpentage ci-joint.

Le montant de la partie cédée par Monsieur JANIN est évalué à 2 040.00 €

Le montant de la partie cédée par la commune est évalué à 430.00 €

Soit une soulte à verser par la commune à Monsieur et Madame JANIN d'un montant de 1 610.00 €

VU le plan de division et d'arpentage de la société AARIMAGE

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de faire l'échange de morceaux de parcelle ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;**

➤ DECIDE, de faire l'échange des parcelles comme indiqué sur le plan de division et d'arpentage ci-joint.

➤ DECIDE, de verser la somme de 1 610.00 € à Monsieur et Madame JANIN

### \* Compte-rendu de réunions

Il n'y a pas eu de compte-rendu depuis le dernier conseil municipal

### \* Informations et Questions diverses

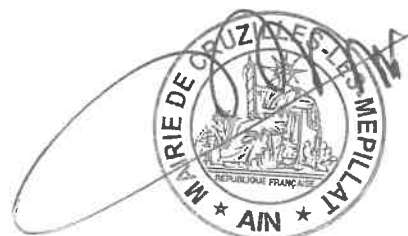
Il n'y a pas eu de question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

Le Secrétaire  
Agnès BIGOT



Fait à CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT,  
Le 18 février 2026  
Le Maire,  
Dominique BOYER



- Gazinière : 3 168 €

TOTAL : 3 168 €

**Autres établissements publics (27638)**

- EPF : 19 682.01 €

TOTAL : 27 154.81 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ;**

➤ **ACCEPTE** les propositions de Monsieur Le Maire,

**Délibération n° 26002 : Demande de subvention**

L'association de la SPA de Mâcon dont le siège est à Mâcon a pour objet la fourrière animale.

Dans le cadre du bon déroulement, elle a sollicité auprès de la commune de Cruzilles-lès-Mépillat, une aide financière de 1€ par habitants soit (984\*1) 984.00 €.

A l'appui de cette demande en date du 30 mars 2025, l'association a adressé un dossier à M. BOYER Dominique qui comporte un courrier de demande de subvention.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut également aider il est proposé :

- D'accorder à l'association de la SPA de Mâcon une subvention de 984.00 euros (en faveur de la fourrière animale). Cette dépense sera imputée au chapitre 65
- D'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires

**Délibération n° 26003 : reprise d'une concession abandonnée**

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 01/01/1996, sous le n°074 à Monsieur DAGIEU Frédéric dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concession perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-12 à R 2223-21 ;

**CONSIDERANT** que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

**CONSIDERANT** que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière